

République française

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

ARRETE

fixant le règlement particulier de police de la
navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables
du bassin de la Sèvre Niortaise

Le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme

- Vu le décret Impérial du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret du 21 septembre 1973 susvisé;
- Vu les arrêtés des 1er juin 1978 et 10 avril 1990 du Préfet des Deux-Sèvres, du 27 juin 1974 du Préfet de Vendée et du 25 juin 1974 du Préfet de Charente-Maritime ;

ARRETE

Définitions :

Le règlement général de police de la navigation intérieure susvisé est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation est désigné ci-après par le sigle RPP.

Article 1er

Champ d'application

1- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances :

- la Sèvre Niortaise entre la Cale du Port de la commune de NIORT - Deux-Sèvres - (PK 0) et l'écluse du Carreau d'Or sur la commune de MARANS - Charente-Maritime - (PK 54,167) y compris: *le bief de la Taillée*, situé sur la commune d'ARCAIS - Deux-Sèvres - depuis le port de cette commune jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise (PK 27,800), *le Fossé du Loup* (du PK 37,320 au PK 38,205), *le Canal du Sablon* (du PK 41,303 au PK 42,775) et *le Canal de Pomère* (du PK 45,816 au PK 50,690).

.../...

- le canal du **Mignon** depuis l'écluse de SAZAIS sur la commune de SAINT-HILAIRE LA PALUD - Deux-Sèvres - jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise (au PK.34,280) sur la commune de LA RONDE - Charente-Méritime ;
 - le canal de la **Vieille Autise** depuis le port de COURDAULT sur la commune de BOUILLE-COURDAULT - Vendée jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise (au PK 32,548) sur la commune de DAMVIX - Vendée;
 - le canal de la **Jeune Autise** depuis le barrage de CHATEAU VERT sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX - Vendée jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise au contour de MAILLE, sur la commune de MAILLE - Vendée;
- Sur l'ensemble de ces voies, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP et par celles du présent RPP.

2 - Le présent RPP s'applique également aux embarcations traditionnelles de la batellerie maraîchine, du type « plates du marais », proposées à la location par des entreprises commerciales.

L'utilisation de ce type d'embarcations pourra faire l'objet dans chaque département, d'une réglementation particulière édictée par arrêté préfectoral, qui pourra s'appliquer sur toutes les voies d'eau empruntées (domaniales, communales, privées).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 Utilisation de la voie navigable (art. 1.06 du RGP)

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art (art. 1.06 § 1 du RGP)

Les caractéristiques minimales des voies visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes exprimées en mètres :

VOIE NAVIGABLE concernée	LONGUEUR utile des écluses (en m)	LARGEUR utile des écluses (en m)	TIRANT D'AIR aux plus hautes eaux navigables (PHEN) (en m)
SEVRE NIORTAISE			
1°) ensemble des ouvrages de la voie principale	30,00	5,05	2,15
2°) Fossé du Loup - Canal du Sablon - Canal de Pomère	30,00	5,05	2,80
Canal du MIGNON	30,00	5,20	2,80
Canal de la VIEILLE AUTISE	26,00	5,20	2,15
Canal de la JEUNE AUTISE	6,00	3,00	1,60

2. Mouillage des ouvrages et du chenal - Régulation des niveaux d'eau

En dehors des conditions prévues à l'article 4 ci-après, le réseau est exploité de façon que :

- le niveau de l'eau dépasse la cote minimale d'exploitation normale définie ci-après pour chaque bief et représentant l'altitude NGF de l'amont du bief à l'aval de l'ouvrage contrôlant le bief immédiatement supérieur;
- le niveau de l'eau soit abaissé lorsqu'il dépasse la cote maximale fixée ci-après comme celles des PHEN (Plus Hautes Eaux Navigables) de chaque bief.

La cote normale d'exploitation de chaque bief permettant le respect des tirants d'air et tirants d'eau définis aux articles 2.1 et 2.3 est nécessairement comprise entre la cote minimale d'exploitation normale et la cote des PHEN. En dehors de ces valeurs il est fait application de l'article 4 ci-après.

Cette cote garantit un mouillage de 0,6 m pour le canal de la Jeune Autise et de 1 m pour les autres voies énumérées à l'article 1 du RPP.

Bief	Cote minimale d'exploitation normale (NGF)	Cote des PHEN (NGF)
<u>SEVRE NIORTAISE</u>		
Comporté	7,40	9,40
La Roussille	7,40	9,00
La Tiffardière	6,10	7,00
Le Marais Pin	4,75	5,50
La Sotterie	2,90	3,70
Les Bourdettes	1,95	2,80
Bazoin	1,35	2,35
Carreau d'Or	1,15	2,10
<u>CANAL DU MIGNON</u>		
La Grève	1,75	2,65
Bazoin	1,75	2,35
<u>CANAL DE LA VIEILLE AUTISE</u>		
St Arnault	1,65	2,95
Bazoin	1,65	2,40
<u>CANAL DE LA JEUNE AUTISE</u>		
Acqueduc	1,55	2,35
Carreau d'Or	1,55	2,10

3. Dimensions des bateaux et matériels flottants (art.1.06 § 2 du RGP)

Les dimensions des bateaux et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

VOIE NAVIGABLE concernée	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail rempli) (en m)	LARGEUR hors tout (en m)	ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos (en m)	HAUTEUR au dessus du plan de flottaison (en m)
SEVRE NIORTAISE 1°) ensemble des ouvrages de la voie principale	30,00	4,15	0,90	2,15
2°) Fossé du Loup - Canal du Sablon - Canal de Pomère	30,00	4,15	0,90	2,80
Canal du MIGNON	30,00	4,15	0,90	2,80
Canal de la VIEILLE AUTISE	26,00	4,15	0,90	2,15
Canal de la JEUNE AUTISE	6,00	2,80	0,50	1,60

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par une décision du Directeur Départemental de l'Équipement concerné, portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, et le cas échéant, par mise en place d'une signalisation adaptée (panneaux B8 et C1 à C5).

4. Vitesse de marche des bateaux (art. 1.06 § 3 du RGP)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du RGP et des mesures particulières énumérées ci-après, la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bateaux motorisés ne doit pas excéder 10 km/heure, sauf :

- dans la traversée des communes suivantes, où la vitesse est limitée à 6 km/heure:
 - MAGNE - Deux-Sèvres - (PK 10,600 à 11,000) ;
 - COULON - Deux-Sèvres - (PK 15,950 à 17,000) ;
 - DAMVIX - Vendée - (PK 29,800 à 30,200) ;
 - MARANS - Charente-Maritime - (depuis le PK 53,200, origine amont de la dérivation de la Sèvre Niortaise, jusqu'au PK 54,167, à l'écluse du Carreau d'Or);

sur le plan d'eau de NIORT -Deux Sèvres-, au lieu dit Noron, entre les PK 2 ,750 et 3,950, où la vitesse n'est pas limitée.

.../...

5. Restriction à certains modes de navigation
(art. 1.06 § 4 du RGP)

Sans objet.

Article 3

Construction, gréement et équipage des bateaux
(Art. 1.08 § 4 du RGP)

1. Moyens de traction

Sans objet.

2. Puissance minimale des bâtiments et convois

Sans objet.

3. Utilisation du batelet

Sans objet.

4. Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pendant la période du 15 novembre au 15 mars, et recommandé en dehors de cette période.

Article 4

Restrictions à la navigation en temps de crue ou d'étiage
(Art. 1.28 du RGP)

Dès que le Directeur Départemental de l'Équipement concerné constate que le niveau de l'eau dépasse la cote des PIEN fixée par l'article 2.2 ci-dessus, ou dès qu'il prévoit un tel dépassement, il interrompt la navigation sur le ou les biefs en cause. Il fait connaître cette interruption par un avis à la batellerie, jusqu'à ce que le niveau des eaux constaté ou prévu permette la réouverture du ou des biefs à la navigation.

Lorsque l'alimentation en eau du réseau ne permet plus le maintien des mouillages indiqués par l'article 2.2 ci-dessus, le Directeur Départemental de l'Équipement concerné fait connaître par avis à la batellerie les mouillages réduits réellement disponibles, et les mesures particulières prises pour réduire le nombre des éclusées.

Article 5

Définition du sens conventionnel de la navigation
(Art. 6.01 du RGP)

Sans objet.

CHAPITRE II
REGLES DE ROUTE

Article 6

Traversée des passages rétrécis
(Art. 6.07 du RGP)

Pour le franchissement des passages rétrécis et des ponts étroits, ne permettant pas le croisement, les bateaux avalants ont priorité sur les bateaux montants.

.../...

Article 7***Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite***

(Art. 6.12 du RGP)

Sans objet.

Article 8***Convois et formation à couple***

(Art. 6.21 du RGP)

Sans objet.

Article 9***Interdiction de la navigation et sections désaffectées***

(Art. 6.22 du RGP)

Des dispositions particulières pourront être temporairement prescrites par des décisions du Directeur Départemental de l'Équipement concerné portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 10***Passage des ponts mobiles***

(Art. 6.26 § 7 du RGP)

Les conditions de passage au pont mobile de la commune de MAGNE - Deux Sèvres - (PK 10,930) sont définies par voie d'avis à la batellerie.

Article 11***Passage aux écluses de Comporté, de la Roussille, de la Tiffardière et du Marais Pin***

(Art. 6.28 du RGP)

La manoeuvre de ces écluses est commandée par les utilisateurs de la voie d'eau, au moyen de boîtiers de télécommandes fournis gratuitement par la Direction Départementale de l'Équipement concernée, dans les conditions définies par voie d'avis à la batellerie.

Article 12***Prescriptions générales relatives aux passages aux écluses***

(Art. 6.28 et 6.29 du RGP)

Les horaires de passage aux écluses sont fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement concerné, après concertation avec les représentants des usagers. Ils sont publiés par voie d'avis à la batellerie et affichés à chaque écluse d'une façon très visible de la voie d'eau.

Comme indiqué par l'article 4 ci-dessus, l'amplitude des périodes de passage aux écluses peut être modifiée par le Directeur Départemental de l'Équipement concerné, sous réserve d'information des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 13***Dispositions spéciales pour les bâtiments navigant au radar***

(Art. 6.33 § 1 du RGP)

Sans objet.

Article 14*Règles de route des bâtiments navigant au radar*

(Art. 6.35 § 1 du RGP)

Sans objet.

**CHAPITRE III
REGLES DE STATIONNEMENT****Article 15***Stationnement (ancrage et amarrage) interdit*

(Art. 7.03 § 1 du RGP)

Sans objet.

Article 16*Stationnement côte à côte*

(Art. 7.08 du RGP)

Sans objet.

Article 17*Stationnement dans les ports et les garages*

(Art. 7.10 du RGP)

Sans objet.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES AUX CONVOIS POUSSES****Article 18***Installation de radiotéléphonie des convois poussés*

(Art. 8.06 du RGP)

Sans objet.

**CHAPITRE V
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES****Article 19***Règles générales*

(Art. 9.01 du RGP)

Sans objet.

Article 20*Circulation et stationnement des bateaux de plaisance*

(Art. 9.03 § 1 et 3 du RGP)

Sans objet.

Article 21*Sports nautiques*

(Art. 9.05 du RGP)

La pratique des sports nautiques, notamment du ski nautique, des véhicules nautiques à moteur et autres engins assimilés n'est possible sur toutes les voies énumérées à l'article 1 du RPP qu'à condition de respecter strictement les limitations de vitesse prescrites par l'article 2.4 du RPP.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Documents de bord (Art. 1.10 du RGP)

Sans objet.

Article 23

Décisions des chefs des services de navigation *Avis à la batellerie*

Les décisions qui sont prises par le Directeur Départemental de l'Équipement concerné en application notamment de l'article 1.22 du RGP (prescriptions de caractère temporaire) et du présent RPP sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis, hormis ceux prévus à l'article 12 ci-dessus, sont affichés aux emplacements indiqués ci-après :

- les bureaux de la subdivision SEVRE et MARAIS, 52 quai Foch 17230 - MARANS et 1 quai de Belle Ile 79000 - NIORT;
- les écluses de La Sotterie (Commune de SANSAIS - Deux Sèvres), de Bazoin (Commune de DAMVIX - Vendée) et du Carreau d'Or (Commune de MARANS - Charente Maritime).

Article 24

1°) Les arrêtés préfectoraux

- du 1er juin 1978 complété par l'arrêté du 10 avril 1990 du Préfet des Deux-Sèvres ;
- du 27 juin 1974 du Préfet de Vendée ;
- du 25 juin 1974 du Préfet de Charente-Maritime ;

sont abrogés pour ce qui concerne les dispositions relatives aux voies navigables visées à l'article 1er du présent arrêté. Ils demeurent applicables aux autres voies d'eau évoquées dans ces arrêtés, c'est-à-dire aux canaux du Marais Poitevin dans chacun de ces départements.

2°) L'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 18 novembre 1959 portant règlement pour l'étagement des eaux de la Sèvre Niortaise et de ses affluents et la manœuvre des barrages formant les retenues des biefs successifs est abrogé.

Article 25

Les préfets des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 JUIN 1996

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des transports terrestres

Hubert DUMESNIL